
Marque de certification
Règlement d'usage et de contrôle de la marque figurative ATG

Date d'approbation : 25 février 2019
Date d'entrée en vigueur : 1 mars 2019

Table des matières

I.	Objet, approbation et modifications	4
II.	Utilisation de la marque figurative ATG	4
II.1	Généralités	4
II.2	L'utilisation de la marque figurative ATG par les titulaires d'agréments valables et les titulaires d'un certificat ATG	4
III.	Description de la marque	5
IV.	Contrôle de l'utilisation de la marque figurative ATG	5
V.	Sanctions	5
VI.	Différends	6

I. **Objet, approbation et modifications**

Article 1 : Ce règlement porte sur l'utilisation et le contrôle de la marque figurative ATG, déposé par l'UBAtc asbl.

Les conditions d'utilisation de la marque figurative ATG sont définies dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Ce document a été soumis au Conseil d'administration de l'UBAtc et approuvé par lui le 28 octobre 2009. Il est en vigueur depuis le 1 novembre 2009. Il a été modifié, soumis au Conseil d'administration de l'UBAtc et approuvé par lui le 25 février 2019. La modification est en vigueur depuis le 1 mars 2019 et est nécessaire pour être en conformité avec Règlement (UE) 2017/1001 et Règlement d'exécution (UE) 2018/626.

Article 3 : Le Conseil d'administration de l'UBAtc est habilité à modifier ce règlement.

Article 4 : Les modifications sont contraignantes pour les utilisateurs dans les 20 jours ouvrables après que la modification a été valablement notifiée par l'UBAtc aux utilisateurs.

Les modifications seront en outre publiées sur le site web www.ubatc.be.

II. **Utilisation de la marque figurative ATG**

II.1 **Généralités**

Article 5 : conformément au Règlement général d'agrément et de certification, l'application de la marque figurative ATG collective indique que :

a) le matériau, le produit ou le kit, le composant essentiel du système ou l'équipement de réalisation sur lequel il a été appliqué, conformément au texte d'agrément correspondant, émis par l'UBAtc, répond aux conditions de certification et que le titulaire a fait tout le nécessaire pour garantir la conformité avec le texte d'agrément.

Quand il n'est pas possible ou pas pratique d'apposer la marque figurative sur l'objet de l'agrément, la marque figurative, pour autant que cela soit autorisé dans le texte d'agrément correspondant, peut être appliquée selon les méthodes alternatives suivantes :

- Sur une étiquette attachée à l'objet de l'agrément
- Sur l'emballage de l'objet de l'agrément

- Sur le document commercial qui scelle l'objet de l'agrément à la livraison.

b) l'entreprise qui reprend la marque dans ses documents commerciaux respecte les conditions de la certification et elle fait tout le nécessaire pour que ses activités respectent lesdites exigences.

La marque figurative ATG a été déposée comme marque de certification au Benelux.

Article 6 : Les titulaires des agréments techniques et des certificats ATG sont tenus d'appliquer la marque figurative ATG conformément à ce règlement.

Article 7 : L'utilisateur ne peut prétendre à aucune revendication suite à l'utilisation de la marque figurative ATG.

Article 8 : L'application ou l'utilisation de la marque figurative ATG n'exclut aucunement l'application d'une ou plusieurs autres marques individuelles, collective ou marques de certification pour autant que cela n'entraîne aucun risque de confusion, de malentendu ou d'ambiguïté.

Article 9 : Toute confusion avec des matériaux, des produits ou des kits, systèmes et équipements de réalisation non agréés sur lesquels la marque figurative ATG ne peut pas être appliquée et avec des activités non concernées par la certification ATG est interdite.

Article 10 : L'utilisation de la marque figurative ATG est soumise aux conditions de ce règlement et est réservée exclusivement aux titulaires d'agréments valables et aux titulaires d'un certificat ATG.

II.2 **L'utilisation de la marque figurative ATG par les titulaires d'agréments valables et les titulaires d'un certificat ATG**

Article 11 : Les modalités d'obtention d'un agrément technique et/ou d'un certificat ATG sont définies dans le Règlement général d'agrément et de certification de l'UBAtc.

Article 12 : L'utilisation de la marque figurative ATG par les titulaires d'agréments valables peut se faire uniquement en mentionnant le numéro d'agrément correspondant. La suppression de l'année est autorisée uniquement si le Guide d'agrément correspondant le prévoit ou moyennant confirmation écrite de l'opérateur d'agrément correspondant.

Article 13 : La marque figurative ATG peut être utilisée uniquement en rapport avec le matériau, le produit ou le kit, le système ou l'équipement de réalisation agréé et/ou les activités sur lesquels porte le certificat ATG.

Si l'utilisation porte sur plusieurs matériaux, produits ou kits, systèmes ou équipements d'exécution et/ou des activités, dont un ou plusieurs n'ont pas été retenus pour l'agrément ou la certification, le fait doit être clairement mentionné dans les textes explicatifs afin d'éviter tout malentendu.

Article 14 : Les Guides d'agrément de l'UBAtc, les règlements et/ou accords d'agrément peuvent préciser l'utilisation de la marque figurative ATG.

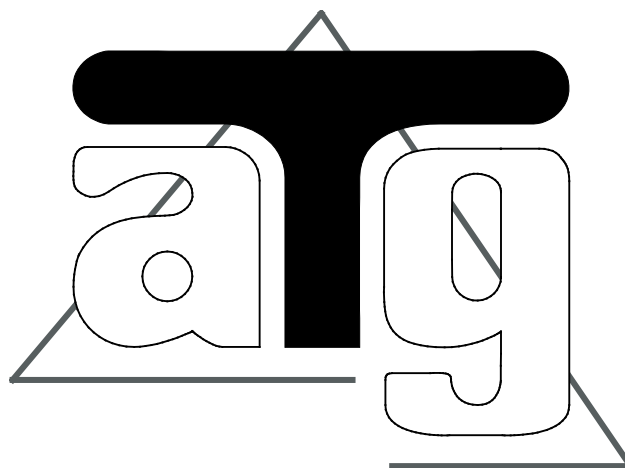
Article 15 : Le droit à l'utilisation de la marque figurative ATG de ce type prend automatiquement fin au moment où l'agrément technique ou le certificat ATG prend fin, est suspendu ou retiré.

Article 16 : Les termes « titulaires d'un agrément valable » et « titulaires d'un certificat » n'englobent pas les entreprises qui ont seulement introduit une demande ou les produits pour lesquels une demande a été introduite.

Article 17 : Le terme « titulaires d'un certificat valable » n'englobent pas les titulaires d'un agrément technique limité, les titulaires d'une évaluation d'innovation ni les titulaires d'une évaluation technique européen (ETE).

III. Description de la marque

Article 18 : La description de la marque figurative ATG est donnée ci-dessous. Les différences éventuelles ne sont autorisées qu'avec l'autorisation expresse de l'UBAtc. Ces différences se retrouveront dans le texte d'agrément fournis par l'UBAtc.



IV. Contrôle de l'utilisation de la marque figurative ATG

Article 19 : le contrôle du respect de ce règlement et par conséquent de l'utilisation de la marque figurative ATG sera assuré par le Conseil d'administration de l'UBAtc, sur avis de la Commission de coordination de l'UBAtc.

Article 20 : Tout utilisateur légitime de la marque figurative ATG est invité à signaler tout usage abusif de celui-ci au Secrétariat administratif de l'UBAtc.

V. Sanctions

Article 21 : Les infractions au présent règlement peuvent entraîner la suspension immédiate et le retrait de l'agrément technique et/ou du certificat ATG.

Article 22 : L'UBAtc peut intimer par courrier recommandé au contrevenant de renoncer à l'utilisation illégitime de la marque figurative ATG. La poursuite d'une utilisation illégitime de la marque figurative ATG peut être sanctionnée par une amende de € 1000,00 par jour, à dater du jour de l'envoi du courrier recommandé.

Article 23 : Le cas échéant, en complément de l'article précédent, l'UBAtc a le droit, en cas d'utilisation illégitime, de réclamer des dommages et intérêts pour les dommages qu'elle ou des tiers auraient subis.

VI. Différends

Article 24 : Le présent règlement est régi par le droit belge.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour examiner tout différend avec des tiers.

Article 25 : Le demandeur ou titulaire d'un agrément ou le demandeur ou titulaire d'une certification, d'une part, et l'UBA_{tc}, l'opérateur d'agrément et/ou de certification d'autre part, s'engagent à faire trancher de manière définitive tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions réglementaires selon les règles d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPINA), par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

Le siège de la procédure sera Bruxelles. La langue de l'arbitrage sera la langue dans laquelle l'autorisation a été demandée.

Les parties renoncent expressément à tout jugement en annulation de la décision arbitrale.

Article 26 : Le fait que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement soient jugées nulles ou inapplicables n'entamera en rien la validité des autres dispositions.